

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

AU ROY.

'SIRE, Vos très-soûmis et très-fidèles nouveaux sujets de la province 'de Canada prennent la liberté de se prosterner au pied du throne, pour y 'porter les sentiments de respect, d'amour, et de soûmission dont leurs 'cœurs sont remplis envers votre auguste personne, et pour lui rendre de 'très-humbles actions de grace de ses soins paternels.

'Nôtre reconnaissance nous force d'avouër que le spectacle effrayant 'd'avoir été conquis par les armes victorieuses de vôtre Majesté n'a pas 'longtems excité nos regrets et nos larmes. Ils se sont dissipés à mesure que 'nous avons appris combien il est doux de vivre sous les constitutions sages 'de l'empire Britannique. En effêt, loin de ressentir au moment de la 'conquête les tristes effêts de la gêne et de la captivité, le sage et vertueux 'Général qui nous a conquis, digne image du Souverain glorieux qui lui 'confia le commandement de ses armées, nous laissa en possession de nos 'loix et de nos coûtumes. Le libre exercice de nôtre religion nous fût 'conservé, et confirmé par le traité de paix: et nos anciens citoyens furent 'établis les juges de nos causes civiles.¹ Nous n'oublirons jamais cet excès 'de bonté: ces traits généreux d'un si doux vainqueur seront conservés 'précieusement dans nos fastes; et nous les transmettrons d'âge en âge à 'nos derniers neveux.—Tels sont, Sire, les doux liens qui dans le principe 'nous ont si fortement attachés à vôtre majesté: liens indissolubles, et qui se 'resserreront de plus en plus.

'Dans l'année 1764, votre Majesté daigna faire cesser le gouvernement 'militaire dans cette colonie, pour y introduire le gouvernement civil. Et 'dès l'époque de ce changement nous commençames à nous appercevoir des 'inconveniens qui résultoient des loix Britanniques, qui nous étoient 'jusqu'alors inconnûes. Nos anciens citoyens, qui avoient réglé sans frais 'nos difficultés, furent remerciés: cette milice qui se faisoit une gloire de 'porter ce beau nom sous vôtre empire, fût supprimée. On nous accorda à 'la vérité le droit d'être jurés: mais, en même tems, on nous fit éprouver 'qu'il y avoit des obstacles pour nous à la possession des emplois. On parla 'd'introduire les loix d'Angleterre,² infiniment sages et utiles pour la mére- 'patrie, mais qui ne pourroient s'allier avec nos coûtumes sans renverser nos 'fortunes et détruire entièrement nos possessions.—Tels ont été depuis ce 'tems, et tels sont encore, nos justes sujets de crainte: tempérés néanmoins 'par la douceur du gouvernement de vôtre Majesté.

'Daignez, illustre et généreux Monarque, dissiper ces craintes en nous 'accordant nos anciennes loix, privilèges, et coûtumes, avec les limites du 'Canada telles qu'elles étoient cy-devant. Daignez repandre également vos 'bontés sur tous vos sujets sans distinction. Conservez le titre glorieux de 'Souverain d'un peuple libre. Eh! ne seroit-ce pas y donner atteinte, si

¹Voir cependant les proclamations d'Amherst et de Murray, pp. 24 et 26.

²Pour les motifs de ce changement et les circonstances qui y ont contribué, voir "Ordonnance du 17 septembre 1764 et les notes à ce sujet, p. 219.